



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le **- 5 AOUT 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1080

Limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur des Dranses

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« arrêté cadre sécheresse ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0894 du 18 juillet 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur des Dranses ;

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant des Dranses atteint des niveaux critiques que les milieux aquatiques ne peuvent plus supporter ;

CONSIDÉRANT que des assecs ont été identifiés ;

CONSIDÉRANT que les seuils de déclenchement du niveau crise définis dans l'arrêté cadre sécheresse départemental (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse) sont atteints depuis 9 semaines consécutives ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau par la prise de mesures de restriction sévères ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - secteurs et seuils

Le secteur des Dranses du département de la Haute-Savoie est placé en crise. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (légende : P = Particuliers, E = entreprise, C = collectivité, A = exploitant agricole)

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction. Sauf de 20h à 9h pour les arbres et les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an.	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf impératifs sanitaires	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf - impératifs sanitaires ou sécuritaires - réalisé par des balayeuses laveuses automatiques	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe de l'arrêté cadre sécheresse sus visé)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Interdiction sauf : - impératifs sanitaires ; - les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ; - les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; - les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité.		X	X	
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X
Neige de culture : Production et remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction, sauf : - de 20h à 9h, sur justification du bilan hydrique, pour les vergers de moins de 3 ans, les vignes de moins de 3 ans et les pépinières de vigne, - pour la lutte antigel en arboriculture, - pour le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée)				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Interdiction, sauf - de 20h à 9h pour les vergers de moins de 3 ans, les vignes de moins de 3 ans et les pépinières de vigne, - pour le maraîchage				X
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction				X
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf, - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service police de l'eau ou à la DREAL pour les concessions hydroélectriques	X	X	X	X

Légende des usagers : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole

ARTICLE 3 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.	X	X	X	X
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

ARTICLE 4 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au **30 octobre 2022 inclus**.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 5 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - Mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé au présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

ARTICLE 7 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1080
Arrêté sécheresse »

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Dranses	
ABONDANCE	74001
LA BAUME	74030
BELLEVAUX	74032
BERNEX	74033
LE BIOT	74034
BONNEVAUX	74041
CHAMPANGES	74057
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	74058
CHATEL	74063
CHEVENOZ	74073
ESSERT-ROMAND	74114
EVIAN-LES-BAINS	74119
FETERNES	74127
LA FORCLAZ	74129
LARRINGES	74146
LUGRIN	74154
LULLIN	74155
MARIN	74166
MAXILLY-SUR-LEMAN	74172
MEILLERIE	74175
MONTRIOND	74188
MORZINE	74191
NEUVECELLE	74200
NOVEL	74203
PUBLIER	74218
REYVROZ	74222
SAINT-GINGOLPH	74237
SAINT-JEAN-D'AULPS	74238
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	74249
SEYTROUX	74271
THOLLON-LES-MEMISES	74279

VACHERESSE	74286
VAILLY	74287
LA VERNAZ	74295
VINZIER	74308

W:\Environnement\faul11_Geston_Ressource\sechresse\suivi\Prog\carte\CarteSechresse2022.qgz



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau environnement

Cellule gestion de la ressource en eau

Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1080 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur des Dranses

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé). Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : ☐ Oui ☐ Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à , le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

Service eau-environnement

Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée ☐ Dérogation refusée ☐

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**